

LES PRODUITS C.M.R

Un agent C.M.R est un agent chimique ou physique utilisé, produit ou libéré au cours d'un procès de travail et dont l'effet cancérigènes, mutagène ou toxique pour reproduction est reconnu

Cancérigènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence.

Mutagènes : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence.

Reprotoxiques : substances et préparations qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent produire ou augmenter la fréquence d'effets nocifs non héréditaires dans la progéniture ou porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives.

Les agents **C.M.R** sont classés en trois catégories en fonction du caractère avéré ou suspecté du risque :

Catégorie 1	Substances et préparations que l'on sait être cancérigène/mutagène/reprotoxique.
Catégorie 2	Substances et préparations pour lesquelles il existe une forte présomption que l'exposition de l'homme, à de telles substances et préparations, peut provoquer un cancer/une défaillance génétique héréditaire/un problème pour la reproduction ou en augmenter la fréquence.
Catégorie 3	Substances et préparations préoccupantes en raison d'effets cancérigènes/mutagènes/reprotoxiques possibles mais pour lesquelles les informations disponibles sont insuffisantes pour classer ces substances et préparation dans la catégorie 2.



Exemples de famille de produits C.M.R que l'on peut trouver dans une collectivité (liste non exhaustive) :

- Amiante : dans les bâtiments construits avant l'interdiction de ce produit, garage, ateliers de soudure,...
- Poussières de bois : dans les ateliers de menuiserie,
- Silice : présente dans les métiers de la construction, traitement de façade (dégraissage), entretien des voiries, ...
- Formol : dans les ateliers de menuiserie,...
- Solvants, éthers de glycol que l'on peut trouver dans la peinture, la colle, les produits d'entretien,...
- Bitume HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques) : dans les activités d'entretien de voirie, produits de marquage routier, émanations de moteur diesel,...
- Produits phytosanitaires : utilisation en espaces verts, assainissement,...
- Fumées de soudage : atelier métallerie, garage,...

Comment reconnaître les produits C.M.R ?

Pour identifier ces produits, il faut examiner l'étiquette ainsi que la Fiche de Données de Sécurité (FDS) du produit. Consulter la base de données des produits CMR de l'Institut National de Recherche et de Sécurité disponible sur le site www.inrs.fr est également possible.

Les étiquettes de ces produits sont étiquetées comme suit:

Risque	Catégorie 1 et 2 	Catégorie 3 
Cancérogène	R 45 : Peut provoquer le cancer ou R 49 : Peut causer le cancer par inhalation	R 40 : Effet cancérogène suspecté Preuves insuffisantes
Mutagène	R 46 : Peut provoquer des altérations génétiques héréditaires	R 68 : Possibilité d'effets irréversibles
Reprotoxique	R 60 : Peut altérer la fertilité et/ou R 61 : Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant	R 62 : Risque possible d'altération de la fertilité et/ou R 63 : Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant

(Catégorie 1 : CMR «avérés», Catégorie 2 : CMR «probables», Catégorie 3 : CMR «possibles»)

Nouvelle classification des produits chimiques

Un nouveau système de classification et d'étiquetages des produits chimiques, mis en place par un règlement de la Communauté Européenne du 16 décembre 2008. Ce règlement dit « CLP », acronyme anglais signifiant : « classification, étiquetage et emballage », entré en vigueur le 01/12/2010 pour les substances (produit pur) et concernant les mélanges (produits constitués de plusieurs substances) cette réglementation s'appliquera le 1/06/2015.

Les agents C.M.R sont désormais identifiés sur les étiquettes des produits par ce pictogramme :



Les informations requises pour le nouvel étiquetage prescrit par le règlement C.L.P sont les suivantes :

- Identité du fournisseur,
- Identificateur du produit :
 - Substance : nom et numéro CE,
 - Mélange : l'identité de certaines des substances contenues dans le mélange qui sont responsables de la classification,
- Pictogramme de danger,
- Mention d'avertissement,
- Mention de danger exemple H213 (anciennement phrase R),
- Conseils de prudence exemple P123 (anciennement phrase S),
- Section des informations complémentaires,
- Quantité nominale du produit mis à la disposition du grand public,

Les catégories de produits C.M.R seront modifiées de la manière suivante :

Catégorie 1A	Substance dont l'effet cancérigène/mutagène/reprotoxique est avéré pour l'homme.
Catégorie 1B	Substance dont l'effet cancérigène/mutagène/ reprotoxique est supposé pour l'homme.
Catégorie 2	Substance dont l'effet cancérigène/mutagène/reprotoxique est suspecté pour l'homme et dont les informations disponibles sont insuffisantes pour les classer dans une catégorie 1A ou 1B

Les étiquettes des agents chimiques C.M.R seront établies comme suit :

Risque	Catégorie 1A et 1B DANGER	Catégorie 2 ATTENTION	Effet sur ou via l'allaitement
Cancérogène	H 350 Peut provoquer le cancer	H 351 Susceptible de provoquer le cancer	
Mutagène	H 340 Peut induire des anomalies génétiques	H 341 Susceptible d'induire des anomalies génétiques	
Reprotoxique	H 360 Peut nuire à la fertilité ou au fœtus	H 361 Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus	H 362 Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel

(Catégorie 1A : CMR «avérés», Catégorie 1B : CMR «probables», Catégorie 2 : CMR «possibles»)

Les modes de contamination :

- Par inhalation : Le plus souvent, c'est par la voie respiratoire, les poumons, que les agents cancérigènes pénètrent dans l'organisme, par exemple le bidon resté ouvert, les poussières émises,...
- Par voie cutanée : Les agents cancérigènes peuvent également pénétrer dans l'organisme par la peau, par exemple, le vernis que l'on applique au pinceau, le chiffon imbibé de produits dangereux,
- Par ingestion : La contamination par la bouche, plus rare, est néanmoins possible, par exemple, les objets comme les cigarettes portés à la bouche avec les mains souillées, les produits alimentaires restés en environnement pollué. Aujourd'hui, c'est de cette façon qu'ont souvent lieu des expositions à des produits dangereux, tel le plomb.

Les actions de prévention à mettre en place :

- Recenser les produits dangereux,
- Evaluer les risques,
- Examiner la fiche de données de sécurité du produit pour connaître la dangerosité du produit,
- Substituer un agent C.M.R par un agent non dangereux,
- Supprimer ou réduire l'exposition à ces agents par des techniques différentes, par exemple, la mise en place un système d'aspiration des poussières de bois plutôt qu'un balayage, le remplacement de l'utilisation d'un herbicide par la mise en place d'un paillage naturel,
- Limiter le nombre de personnes exposés, les niveaux de produits, le volume ainsi que la durée d'exposition,
- Mettre en place une prévention collective (aspiration intégrée en menuiserie) et des équipements de protection individuelle lorsque l'exposition ne peut être évitée : gants, bottes, masque respiratoire, combinaison jetables adaptées,
- Respecter les règles d'hygiène au travail (lavage des mains, douche,...),
- Former le personnel à la sécurité.

Les textes réglementaires

La réglementation concernant les obligations de l'employeur vis à vis de l'utilisation de ces produits sont régies par les articles R4412-59 à R4412-93 du code du travail.

La réglementation impose entre autres de :

- Supprimer l'utilisation de produit ou de procédé présentant un risque CMR,
- Substituer tout produit CMR par un produit moins dangereux,
- Réduire le risque d'exposition au minimum par l'adoption de mesures telles que le travail en vase clos, les captages à la source des émissions nocives, le respect des valeurs limitées d'exposition, la limitation du nombre de personnes exposées et des quantités utilisées,
- Porter des protections individuelles obligatoires en complément des protections collectives,...
- Evaluer les risques pour permettre de définir les mesures de prévention, les procédures et des méthodes de travail appropriées afin de supprimer ou réduire les risques au plus bas niveau. Cette évaluation doit être menée sous la responsabilité de l'employeur dans le cadre de l'évaluation générale des risques professionnels. Elle doit permettre d'analyser la nature, le degré et la durée d'exposition des travailleurs.

Pour cette évaluation, il faut nécessairement :

- Etablir la liste exhaustive de tous les produits chimiques utilisés,
- Mettre à jour, si besoin, les fiches de données de sécurité de chaque produit (FDS de moins de trois ans),
- Identifier les produits utilisés classés CMR,
- Identifier tous les procédés existant pour définir s'ils produisent ou non des agents CMR, (exemple : métal en fusion, utilisation de goudron),
- Définir les conditions d'utilisation des agents CMR,
- Evaluer l'exposition des opérateurs,

Les résultats de cette évaluation devront être transcrits dans le document unique et pris en compte dans la mise en place des mesures de prévention.

Interdiction d'affecter des femmes enceintes ou allaitantes à des postes présentant des produits reprotoxiques (article D4152-10 du code du travail)

Les dispositions particulières concernant le suivi médical :

Les travailleurs exposés à des agents cancérigènes sur leur lieu de travail font l'objet d'un dispositif spécial, la Surveillance Médicale Renforcée (S.M.R.) et ce, pendant toute la durée de leur activité professionnelle.

Une surveillance post-exposition pour les salariés toujours en activité ou un suivi post-professionnel pour ceux qui ont cessé leur activité est prévue par décret (article D.461-25 du Code de la Sécurité sociale).